PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 21/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HAUGUEL (Distillerie)

2 RUE BORIS VIAN
95310 Saint-Ouen-L'Aumône

Références : UD95-2026-0544
Code AIOT : 0006506104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2026 dans l'établissement HAUGUEL (Distillerie) implanté 2 RUE BORIS VIAN 95066 Saint-Ouen-l'Aumône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAUGUEL (Distillerie)
- 2 RUE BORIS VIAN 95066 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006506104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Hauguel traite des déchets dangereux par distillation. Il s'agit pour l'essentiel de solvants qui sont recyclés par ce procédé. L'établissement Hauguel de Saint-Ouen-l'Aumône est classé sous le régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des ICPE. Il relève en outre de la directive IED

pour l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux et pour le stockage temporaire de déchets dangereux. Ces activités correspondent respectivement aux rubriques n°3510 et n°3550 de la nomenclature des ICPE.
L'arrêté préfectoral du 29 août 1980 autorise la société Hauguel située sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône à exploiter ses installations. Cet arrêté préfectoral est complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 mars 2008, du 14 février 2013, du 17 mars 2016, du 17 novembre 2020, ainsi que des 18 mars et 27 juillet 2022.
Par ailleurs, l'établissement Hauguel fait l'objet d'une vigilance régionale renforcée depuis 2020 de la part de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Mesures de maîtrise des Risques	Arrêté ministériel du 3 octobre 2010, article 37	Mise en demeure, respect de prescription	10 jours
8	Test de mesure de maîtrise des risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	10 jours
9	Modification de l'installation	Arrêté préfectoral du 17/11/2020, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	5 et 10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
2	Analyse du compte rendu d'inspection Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
3	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
4	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
5	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
6	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a réalisé un contrôle généraliste sur les équipements sous pression (ESP), qui n'a pas amené de constat de non-conformité. Par ailleurs l'inspection a contrôlé par sondage le bon entretien de deux mesures de maîtrise des risques (MMR). Ce contrôle a mis en évidence un défaut d'entretien et une problématique liée à la bonne installation de la deuxième mesure de maîtrise des risques contrôlée. Enfin, d'importantes modifications ont été réalisées au sein de l'exploitation sans que le Préfet n'en ait été préalablement informé. À ce titre, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre un porter à connaissance reprenant l'ensemble de ces modifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient a jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'inspection a pu consulter la liste des 17 équipements sous pression (ESP). Chacun disposait de 2 lignes dans le tableau de suivi de l'exploitant, une pour l'opération de vérification et une pour la requalification, sauf un équipement qui n'a pas dépassé la période de 48 mois (délai de la première inspection périodique). Dans le tableau présenté, l'ensemble des informations étaient disponibles. L'exploitant a précisé que ce tableau de suivi des équipements faisait l'objet d'une consultation lors des réunions de production, réalisées toutes les 3 semaines. L'inspection a pu consulter le dossier d'exploitation des ESP et a questionné l'exploitant sur le suivi des échéances. Il a expliqué disposer de rappels réguliers sur la gestion de ses appareils. L'inspection retranscrit dans ce présent rapport les constats concernant 2 équipements : les 2 cuves présentes dans le bâtiment 2, la cuve n°4674 de la société STR CACCIOLO, fabriquée en 2023, et la seconde, la cuve n°1700674049 de la société ROVIVO, fabriquée en 2017. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Réservoir n° 1700674049 : le rapport d'inspection périodique en date du 12/08/2024 mentionne bien la dernière intervention sur ce réservoir. Réservoir n°4674 : le réservoir fabriqué en 2023 est en exploitation depuis moins de 48 mois, dès lors, l'échéance de la première inspection périodique n'est pas dépassée. Pour les ESP abordés en séance, l'exploitant respecte la fréquence des inspections périodiques fixée à 48 mois. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Pour les équipements évoqués dans les fiches précédentes, la périodicité de la requalification périodique est de 10 ans. Pour les récipients d'air sélectionnés, le premier a été mis en service en 2017 et le second en 2023, aucune requalification n'est requise à la date de l'inspection. La requalification du récipient n°1700674049 sera à prévoir au cours de l'année 2027.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

L'inspection a constaté que les équipements sont disposés dans un bâtiment offrant suffisamment d'espace pour permettre les opérations d'entretien ou de réparation des équipements. Les plaques d'identification ont été contrôlées : elles sont présentes, lisibles et cohérentes avec les informations présentes sur la liste des ESP.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

L'inspection a consulté le rapport de vérification du récipient n°01700674049. Ce rapport mentionne que la soupape PADOVAN n°505916/319 est réglée à 10.8 bar, pour une pression maximale de service du récipient de 270l à 11 bar.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

Aucun des équipements contrôlés n'a fait l'objet d'une requalification. Questionné, l'exploitant a déclaré que compte tenu des coûts associés, un récipient nécessitant une requalification est systématiquement remplacé.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Mesures de maîtrise des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03 octobre 2010, article 37

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Constats :

L'inspection a questionné l'exploitant sur les appareils de détection de gaz. Il a déclaré qu'ils faisaient l'objet d'un contrôle régulier inscrit dans un registre.
Lors de la visite de site, l'inspection a pu consulter le registre, celui-ci fait apparaître des vérifications visuelles de l'installation. L'exploitant a expliqué que le personnel était formé, qu'il pouvait assurer ces interventions.

L'inspection a sollicité la transmission du rapport de la dernière vérification de la détection incendie réalisée par une entreprise extérieure. Aucune réponse n' a été apportée à ce jour.
L'inspection a demandé à voir le rapport de la dernière vérification de l'installation de détection incendie de l'ensemble du site (englobant la détection filaire et la détection gaz). Aucune réponse n' a été apportée à ce jour.
L'inspection relève que l'exploitant est tenu de justifier du respect de la norme NF EN 60079-29-2 sur les points suivant :
- périodicité des vérifications selon les recommandations du fabricant ;
- étalonnage périodique des capteurs ;
- registre de maintenance.

Aucun élément avancé par l'exploitant ne permet d'attester du respect de la norme en vigueur.

Non-conformité 1 : contrairement à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 la détection incendie et gaz installée n'est pas vérifiée, étalonnée et maintenue en état de fonctionnement conformément aux normes en vigueur, de façon à garantir son efficacité. L'exploitant transmettra les attestations de formation de son personnel, et le matériel mis à disposition pour ces contrôles. L'exploitant réalisera une vérification complète de son installation, y compris des renvois d'alarme vers l'exploitant et le GIE et transmettra le rapport de vérification à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10 jours

N° 8 **:** Test de mesure de maîtrise des risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 septembre 2005, article 4 et Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Test de mesure de maîtrise des risques (MMR) : NSTH
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 – Article 4 Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – Article 55 A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...). Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. [...]
Constats : L'inspection s'est rendue dans les bâtiments 18 et 20 pour une visite de site. Par sondage, elle a procédé au contrôle des systèmes de détection de gaz.. L'inspection constate que pour un gaz à détecter plus lourd que l'air, les appareils de détection se situent à une hauteur supérieure à un mètre du sol. L'inspection a consulté le manuel d'installation et d'utilisation du détecteur de gaz XGARD type 5 situé dans le bâtiment 20, qui stipule que pour la détection de gaz plus lourds que l'air, ce détecteur doit être installé à faible hauteur. *2.1 Location* *The detector should be mounted where the gas to be detected is most likely to be present. The following points should be noted when locating gas detectors:*

• To detect gases which are lighter than air, detectors should be mounted at high level and Crowcon recommend the use of a collector cone (Part No. C01051) and accessory adaptor (Part No. C011061).
• To detect heavier than air gases, detectors should be mounted at low level. • When locating detectors consider the possible damage caused by natural events e.g. rain or flooding. For detectors mounted outdoors Crowcon recommend the use of a Spray Deflector (Part No. C01052) and accessory adaptor (Part No. C011061).
• Consider ease of access for functional testing and servicing.
• Consider how the escaping gas may behave due to natural or forced air currents. Mount detectors in ventilation ducts if appropriate.
• Consider the process conditions. For example, butane is normally heavier than air, but if released from a process which is at an elevated temperature and/or pressure, the gas may rise rather than fall.
The placement of sensors should be determined following advice of experts having specialist knowledge of gas dispersion, the plant processing equipment as well as safety and engineering issues. The agreement reached on the locations of sensors should be recorded. Crowcon would be pleased to assist in the selection and siting of gas detectors.

L'inspection constate que selon le fabricant, pour un gaz plus lourd que l'air, les capteurs de gaz doivent être placés au plus près du sol. Selon le fabricant, l'installation des capteurs de gaz doit être réalisée par une personne formée. L'emplacement choisi pour ce capteur doit en outre être consigné par écrit. Aucun de ces documents n'a été présenté à l'inspection.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'installation des détecteurs de gaz XGARD type 5 situés dans le bâtiment 20 a été faite conformément aux préconisations du fabricant.

Non-conformité 2 : contrairement à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005, les détecteurs de gaz installés tels qu'ils l'ont été ne sont pas efficaces, et ont une cinétique de mise en œuvre en totale inadéquation avec l'événement à maîtriser. L'exploitant prendra, dans les plus brefs délais, les mesures techniques et organisationnelles à même d'y remédier. Il s'assurera par ailleurs que leur installation soit réalisée conformément aux instructions du fabricant et tiendra les documents l'attestant à disposition de l'inspection.
L'exploitant transmettra la justification du bon positionnement et de la bonne installation des capteurs XGARD type 5 situés dans le bâtiment 20 conformément aux préconisations du fabricant. Le cas échéant, il s'assurera de leur bonne installation auprès d'un prestataire dûment formé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 10 jours

N° 9 **:** Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2020, article 3 et article R.181-46-II du code de l'environnement

Thème(s) : Conformité au dossier d'autorisation, à l'étude de dangers et modifications

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté préfectoral du 17/11/2020 :
Les installations exploitées par la société DISTILLERIE HAUGUEL sur la commune de SAINT-

OUEN-L'AUMÔNE sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant et actualisés par l'étude de dangers (version d'avril 2015 complétée en mai 2016) susvisés.
En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés préfectoraux et les réglementations en vigueur.
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et de l'étude de dangers susvisée est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article R.181-46-II du Code de l'environnement :
II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Lors de la visite de site, l'inspection a constaté la présence d'un grand nombre de GRV stockés à l'extérieur, notamment à proximité du bâtiment 18 : sur 3 niveaux, ils étaient stockés contre le mur coupe feu du parc 22, et tout le long du passage situé entre le parc 22 et le bâtiment 18 et le parc 24.
L'inspection a questionné l'exploitant sur la présence de ces GRV en nombre et a rappelé que ces GRV ne pouvaient être stockés à l'extérieur du bâtiment, en dehors de la rétention prévue à cet effet, sans système de détection et d'extinction incendie dédié.
L'exploitant a expliqué qu'une partie de la dalle intérieure du bâtiment 18 avait fait récemment l'objet d'une réparation et que, compte tenu du temps de séchage (de plusieurs semaines) nécessaire à sa consolidation, le stockage des GRV de déchets dangereux se faisait à l'extérieur.
L'inspection s'est rendue dans le bâtiment 18 dans lequel de nombreux GRV étaient stockés à même le sol, sur la moitié de la première allée à droite. A la seconde allée, l'inspection a constaté la présence d'une zone sur laquelle la dalle a été réparée. L'inspection a constaté en outre que des espaces de stockage n'étaient pas occupés. Toutefois, ceux-ci n'étaient pas en nombre suffisant pour pouvoir accueillir l'ensemble des GRV stockés à l'extérieur.

L'inspection a rappelé que ces modifications ne pouvaient être réalisées sans les porter à la connaissance préalable de Monsieur le Préfet et a rappelé que de nombreuses modifications ont déjà été réalisées sans présentation de mesures compensatoires malgré les nombreux rappels de l'inspection.

En effet, selon les éléments détaillés dans l'étude des dangers de l'installation, la zone extérieure sur laquelle étaient entreposés des GRV le jour de l'inspection, n'est pas destinée à accueillir des stockages. La présence de ceux-ci risque de faciliter la propagation d'un incendie d'une zone à

une autre en augmentant la charge calorifique présente.

L'inspection constate que les conditions d'exploitation ne sont pas respectées et qu'aucune mesure compensatoire n'a été mise en place pour limiter le risque incendie sur ces stockages extérieurs.

L'inspection a également constaté la présence de tubes en inox d'un diamètre d'environ 50 mm. L'exploitant a expliqué que les anciennes tuyauteries en acier avaient été progressivement changées. Cette intervention nécessite la mise hors service du système d'extinction incendie de l'installation sur une longue période.
Au niveau du parc 24, l'inspection a constaté la présence d'un mur en béton cellulaire d'une dizaine de mètres de haut, situé entre le parc 24 et le bâtiment 21. Compte tenu du rideau d'eau présent, la construction du mur coupe feu a dû entraîner également une mise hors service du système d'extinction automatique, et ceci sur plusieurs jours. D'autres murs de béton cellulaire ont été vus à proximité immédiate du bâtiment 18.

L'inspection constate à nouveau qu'une mise hors service du système d'extinction incendie a été réalisée sans information préalable au Préfet, et qu'aucune mesure compensatoire ni information du SDIS n'ont été réalisées. Un départ d'incendie dans une telle configuration aurait mis en péril le personnel, l'ensemble de l'installation, et les services de secours.

L'inspection constate enfin la présence de nouveaux murs composés de blocs de béton type Securiblock à titre de mur coupe feu. Aucun porter à connaissance n'a été transmis préalablement à leur installation.

L'exploitant a expliqué que ces murs étaient mentionnés dans l'étude de danger. L'inspection rappelle que l'introduction de modifications dans une étude de danger n'a pas vocation à remplacer l'instruction d'un porter à connaissance dans lequel l'exploitant doit se positionner sur le caractère substantiel ou non de la modification.

L'inspection souligne le risque de mouvement de terrain et de tassement différentiel généré par la surcharge de ces blocs de béton de plusieurs tonnes chacun. Ceux-ci ont été installés sans validation préalable de l'étude de sol, et ceci, à proximité immédiate du parc 22

Non-conformité 3 : contrairement à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020, l'installation n'est pas exploitée et aménagée conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.
L'exploitant réintégrera, dans un délai maximal de 5 jours, les GRV de déchets dans l'enceinte du bâtiment 18, dans le respect des quantité maximales autorisées par l'arrêté préfectoral du 17/11/2020. Les déchets excédentaires devront être transférés sous le même délai vers une installation en mesure de les traiter ou de les accueillir.

Non-conformité 4 : contrairement à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020, l'exploitant a mis en place des murs coupe feu, a mis hors service le système d'extinction incendie à plusieurs reprises et a fait des travaux au niveau de la dalle du bâtiment 18 sans en informer préalablement Monsieur le Préfet.
L'exploitant présentera, dans un délai maximal de 10 jours, un porter à connaissance présentant les modifications réalisées sur l'installation ainsi que les modélisations d'incendie avant et après modification.
Le calendrier précis et la durée des travaux réalisés devront être mentionnées.

L'exploitant exposera notamment l'étendue et le calendrier précis des travaux réalisés sur le système d'extinction incendie. En l'occurrence, il exposera la corrosion qui a nécessité ces travaux, et l'absence de risque de bouchage des pompes ou des gicleurs de rideaux d'eau. Concernant les travaux de la dalle du bâtiment 18, notamment s'agissant de l'affaissement de celle-ci évoqué en séance, il convient que l'exploitant s'assure de l'absence de risque de nouveaux mouvements pouvant impacter le reste de la structure et ses fondations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 jours et 10 jours